



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2016-085

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDT

32-2016-12-08-002 - ARRETE réglementant les prélèvements d'eau sur le système Neste et rivières de Gascogne (7 pages) Page 3

32-2016-12-07-008 - arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire (2 pages) Page 11

PREF-DIRCIME

32-2016-11-22-002 - 2016 1208 DDFIP AP REMANIEMENT CADASTRE SOLOMIAC (4 pages) Page 14

DDT

32-2016-12-08-002

ARRETE réglementant les prélèvements d'eau sur le
système Neste et rivières de Gascogne

ARRETE restriction d'eau Neste



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETÉ n°

réglementant les prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivière de Gascogne

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n° 2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 24 juin 2016 portant prorogation du plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n° 32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n° 32-2016-08-10-007 du 10 août 2016, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-10-25-003 du 25 octobre 2016 portant interdiction de certains prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivière de Gascogne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Considérant l'information de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 17 octobre 2016 autorisant la dérogation "basse Neste" à la C.A.C.G. ;

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures de restriction des prélèvements autorisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2016-10-25-003 du 25/10/2016 sus-visé est abrogé.

Article 2: Prélèvements et rivières concernés

Sont concernés au titre du présent arrêté, tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation, sur le périmètre du système Neste et Rivières de Gascogne dans le département du Gers, autorisés par les arrêtés inter-préfectoraux du 10 août 2016 sus-visés et localisés directement sur les cours d'eau ou en eaux souterraines dans les bassins suivants, connectés au canal de la Neste, ainsi que sur ses canaux ou barrages de coteaux :

ARRATS	GIMONE
AUSSOUE	GRANDE BAÏSE
BAÏSE	GUIROUE
BAÏSOLE	LIZET
BOUES	OSSE
CANAL DE MONLAUR	PETITE BAÏSE
GERS	SAVE
GESSE	

Sont exclus des présentes dispositions les seuls prélèvements effectués dans les bassins autonomes suivants qui peuvent être soumis à des dispositions particulières :

GELISE	AULOUE
AUZOUE	MARCAOUE
AUVIGNON	

Article 3: Dispositions

Les prélèvements visés dans l'article 2 sont réglementés selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % de la pression sur la ressource en eau :

Interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe I du présent arrêté.

La description de début d'application et des tours d'eau figure dans le tableau en annexe II.

Article 4: Dérogations

L'irrigation effectuée par système goutte-à-goutte n'est pas soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les stations de prélèvement desservant des points de livraison d'eau pour l'abreuvement des animaux ou la défense incendie, sont autorisées à prélever afin de maintenir le réseau sous pression, indépendamment des tours d'eau. A partir de ces réseaux, le prélèvement pour l'irrigation est soumis aux tours d'eau visés dans l'article 3.

Article 5: Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa signature jusqu'au samedi 31 décembre 2016 à 14 heures.

Article 6: sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 7: Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et Rivières de Gascogne (OUGC), est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 8: Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 9: Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 10: Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale du Gers, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 32-2016- . . . du - 8 DEC, 2016
réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation
sur le système Neste et Rivière de Gascogne

liste des communes concernées et secteurs

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur	INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32002	ANSAN	C	32085	CASTET-ARROUY	D
32003	ANTRAS	C	32086	CASTEX	A
32009	ARMOUS-ET-CAU	B	32088	CASTILLON-DEBATS	C
32010	ARROUEDE	A	32089	CASTILLON-MASSAS	C
32012	AUBIET	C	32090	CASTILLON-SAVES	C
32013	AUCH	C	32091	CASTIN	C
32014	AUGNAX	C	32092	CATONVIELLE	C
32015	AUJAN-MOURNEDE	A	32097	CAZAUX-D'ANGLES	C
32016	AURADE	C	32098	CAZAUX-SAVES	C
32018	AURIMONT	C	32101	CERAN	C
32019	AUTERIVE	C	32103	CHELAN	A
32020	AUX-AUSSAT	B	32104	CLERMONT-POUYGUILLES	B
32021	AVENSAC	D	32105	CLERMONT-SAVES	C
32023	AVEZAN	D	32107	CONDOM	D
32024	AYGUETINTE	C	32110	COURRENSAN	C
32026	BAJONNETTE	C	32111	COURTIES	B
32028	BARCUGNAN	A	32112	CRASTES	C
32029	BARRAN	C	32114	CUELAS	A
32030	BARS	B	32116	DUFFORT	A
32032	BASSOUES	B	32117	DURAN	C
32033	BAZIAN	C	32118	DURBAN	B
32034	BAZUGUES	B	32120	ENCAUSSE	C
32035	BEAUCAIRE	C	32121	ENDOUIELLE	C
32036	BEAUMARCHES	B	32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	B
32037	BEAUMONT	D	32123	ESCORNEBOEUF	C
32038	BEAUPUY	C	32124	ESPAON	B
32040	BEDECHAN	C	32126	ESTAMPES	A
32041	BELLEGARDE	B	32128	ESTIPOUY	B
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	B	32129	ESTRAMIAC	D
32043	BELMONT	C	32130	FAGET-ABBATIAL	B
32044	BERAUT	D	32131	FLAMARENS	D
32045	BERDOUES	B	32132	FLEURANCE	C
32047	BERRAC	D	32133	FOURCES	D
32048	BETCAVE-AGUIN	B	32134	FREGOUVILLE	C
32050	BETPLAN	B	32138	GARRAVET	B
32051	BEZERIL	C	32139	GAUDONVILLE	D
32052	BEZOLLES	C	32140	GAUJAC	C
32053	BEZUES-BAJON	B	32141	GAUJAN	B
32054	BIRAN	C	32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	C
32055	BIVES	C	32147	GIMONT	C
32056	BLANQUEFORT	C	32148	GISCARO	C
32057	BLAZIERT	D	32149	GONDRIN	C
32058	BLOUSSON-SERIAN	B	32150	GOUTZ	C
32059	BONAS	C	32153	HAULIES	C
32060	BOUCAGNERES	B	32154	HOMPS	C
32061	BOULAU	C	32156	IDRAC-RESPAILLES	B
32065	LE BROUILH-MONBERT	C	32157	L'ISLE-ARNE	C
32066	BRUGNENS	C	32158	L'ISLE-BOUZON	D
32067	CABAS-LOUMASSES	A	32159	L'ISLE-DE-NOE	B
32068	CADEILHAN	C	32160	L'ISLE-JOURDAIN	C
32069	CADEILLAN	B	32162	JEGUN	C
32071	CAILLAVET	C	32164	JUILLAC	B
32072	CALLIAN	C	32165	JUILLES	C
32075	CASSAIGNE	C	32166	JUSTIAN	C
32076	CASTELNAU-BARBARENS	C	32167	LAAS	B
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	C	32169	LABARTHE	B
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU	D	32171	LABASTIDE-SAVES	C
32082	CASTERA-LECTOUROIS	D	32172	LABEJAN	B
32083	CASTERA-VERDUZAN	C	32173	LABRIHE	C
32084	CASTERON	D	32174	LADEVEZE-RIVIERE	B

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32176	LAGARDE	D
32177	LAGARDE-HACHAN	B
32178	LAGARDERE	C
32181	LAGUIAN-MAZOUS	B
32182	LAHAS	C
32183	LAHITTE	C
32184	LALANNE	C
32185	LALANNE-ARQUE	A
32186	LAMAGUERE	B
32187	LAMAZERE	B
32190	LANNEPAX	C
32194	LARRESSINGLE	D
32195	LARROQUE-ENGALIN	D
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	D
32198	LARTIGUE	C
32201	LASSEUBE-PROPRE	B
32203	LAURAET	C
32204	LAVARDENS	C
32205	LAYERAET	B
32206	LAYMONT	C
32207	LEBOULIN	C
32208	LECTOURE	D
32210	LIAS	C
32213	LOMBEZ	C
32215	LOUBERSAN	B
32216	LOURTIES-MONBRUN	B
32221	LUSSAN	C
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	C
32225	MALABAT	B
32226	MANAS-BASTANOUS	A
32228	MANENT-MONTANE	A
32229	MANSEMPUY	C
32230	MANSENCOME	C
32231	MARAMBAT	C
32232	MARAVAT	C
32233	MARCIAC	B
32234	MARESTAING	C
32237	MARSAN	C
32238	MARSEILLAN	B
32239	MARSOLAN	D
32240	MASCARAS	B
32241	MAS-D'AUVERNON	D
32242	MASSEUBE	B
32247	MAURENS	C
32248	MAUROUX	D
32249	MAUVEZIN	C
32250	MEILHAN	B
32251	MERENS	C
32252	MIELAN	B
32253	MIRADOUX	D
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	B
32255	MIRAMONT-LATOURE	C
32256	MIRANDE	B
32257	MIRANNES	C
32258	MIREPOIX	C
32260	MONBARDON	B
32261	MONBLANC	C
32262	MONBRUN	C
32263	MONCASSIN	B
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	B
32266	MONCORNEIL-GRAZAN	B

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32267	MONFERRAN-PLAVES	B
32268	MONFERRAN-SAVES	C
32269	MONFORT	C
32270	MONGAUSY	C
32272	MONLAUR-BERNET	A
32273	MONLEZUN	B
32275	MONPARDIAC	B
32276	MONTADET	B
32277	MONTAMAT	C
32278	MONTAUT	A
32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX	C
32280	MONT-D'ASTARAC	A
32281	MONT-DE-MARRAST	A
32282	MONTEGUT	C
32283	MONTEGUT-ARROS	A
32284	MONTEGUT-SAVES	C
32285	MONTESQUIOU	B
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	C
32287	MONTIES	B
32288	MONTIRON	C
32289	MONTPEZAT	B
32290	MONTREAL	D
32292	MOUCHAN	C
32293	MOUCHES	B
32294	MOUREDE	C
32295	NIZAS	C
32297	NOILHAN	C
32298	NOUGAROLET	C
32300	ORBESSAN	B
32302	ORNEZAN	B
32303	PALLANNE	B
32304	PANASSAC	B
32306	PAUILHAC	D
32307	PAVIE	C
32308	PEBEES	C
32309	PELLEFIGUE	C
32311	PERGAIN-TAILLAC	D
32312	PESSAN	C
32313	PESSOULENS	D
32314	PEYRECAVE	D
32315	PEYRUSSE-GRANDE	C
32316	PEYRUSSE-MASSAS	C
32318	PIS	C
32320	PLIEUX	D
32321	POLASTRON	C
32322	POMPIAC	C
32323	PONSAMPERE	B
32324	PONSAN-SOUBIRAN	A
32326	POUYLEBON	B
32327	POUY-LOUBRIN	B
32329	PRECHAC	C
32331	PREIGNAN	C
32332	PRENERON	C
32334	PUJAUDRAN	C
32335	PUYCASQUIER	C
32336	PUYLAUSIC	C
32337	PUYSEGUR	C
32339	RAZENGUES	C
32341	REJAUMONT	C
32342	RICOURT	B
32343	RIGUEPEU	C

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32345	LA ROMIEU	D
32346	ROQUEBRUNE	C
32347	ROQUEFORT	C
32348	ROQUELAURE	C
32351	ROQUES	C
32352	ROZES	C
32353	SABAILLAN	B
32355	SADEILLAN	A
32356	SAINT-ANDRE	C
32358	SAINT-ANTOINE	D
32359	SAINT-ANTONIN	C
32360	SAINT-ARAILLES	C
32361	SAINT-ARROMAN	B
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	A
32364	SAINT-AVIT-FRANDAT	D
32365	SAINT-BLANCARD	B
32366	SAINT-BRES	C
32367	SAINT-CHRISTAUD	B
32368	SAINTE-CHRISTIE	C
32370	SAINT-CLAR	D
32371	SAINT-CREAC	D
32373	SAINTE-DODE	B
32374	SAINT-ELIX	C
32375	SAINT-ELIX-THEUX	B
32376	SAINTE-GEMME	C
32377	SAINT-GEORGES	C
32379	SAINT-GERMIER	C
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	B
32382	SAINT-JEAN-POUTGE	C
32383	SAINT-JUSTIN	B
32385	SAINT-LÉONARD	D
32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	B
32387	SAINT-LOUBE	C
32388	SAINTE-MARIE	C
32389	SAINT-MARTIN	B
32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	D
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	C
32393	SAINT-MAUR	B
32394	SAINT-MEDARD	B
32395	SAINTE-MERE	D
32396	SAINT-MEZARD	D
32397	SAINT-MICHEL	B
32399	SAINT-ORENS	C
32401	SAINT-OST	A
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE	C
32405	SAINTE-RADEGONDE	C
32406	SAINT-SAUVY	C
32407	SAINT-SOULAN	C
32409	SAMARAN	B
32410	SAMATAN	C
32411	SANSAN	B
32412	SARAMON	C
32413	SARCOS	B
32415	SARRAGÚZAN	A
32416	SARRANT	C
32418	SAUVETERRE	C
32419	SALVIAC	B
32420	SAUVIMONT	C
32421	SAVIGNAC-MONA	C
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	B
32425	SEGOUFIELLE	C

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32426	SEISSAN	B
32427	SEMBOUES	B
32428	SEMEZIES-CACHAN	B
32429	SEMPESSE	D
32430	SERE	B
32431	SEREMPUY	C
32433	SIMORRE	B
32435	SIRAC	C
32436	SOLOMIAC	C
32438	TACHOIRES	B
32442	TERRAUBE	D
32446	TILLAC	B
32447	TIRENT-PONTEJAC	C
32448	TOUGET	C
32450	TOURDUN	B
32451	TOURNAN	B
32452	TOURNECOUPE	D
32453	TOURRENQUETS	C
32454	TRAVERSERES	B
32455	TRONCENS	B
32456	TUELLE	C
32457	URDENS	D
32459	VALENCE-SUR-BAISE	C
32462	VIC-FEZENSAC	C
32465	VILLEFRANCHE	B
32466	VIOZAN	B
32467	SAINT-CAPRAIS	C
32468	AUSSOS	B

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Guy FITZER

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 32-2016

réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation
sur le système Neste et Rivière de Gascogne

Tableau des tours d'eau par secteur

Du (14 heures)	Au (14 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
5 déc. 2016	6 déc. 2016	Interdit		Interdit	
6 déc. 2016	7 déc. 2016	Interdit		Interdit	
7 déc. 2016	8 déc. 2016		Interdit		Interdit
8 déc. 2016	9 déc. 2016		Interdit		Interdit
9 déc. 2016	10 déc. 2016	Interdit		Interdit	
10 déc. 2016	11 déc. 2016	Interdit		Interdit	
11 déc. 2016	12 déc. 2016		Interdit		Interdit
12 déc. 2016	13 déc. 2016		Interdit		Interdit
13 déc. 2016	14 déc. 2016	Interdit		Interdit	
14 déc. 2016	15 déc. 2016	Interdit		Interdit	
15 déc. 2016	16 déc. 2016		Interdit		Interdit
16 déc. 2016	17 déc. 2016		Interdit		Interdit
17 déc. 2016	18 déc. 2016	Interdit		Interdit	
18 déc. 2016	19 déc. 2016	Interdit		Interdit	
19 déc. 2016	20 déc. 2016		Interdit		Interdit
20 déc. 2016	21 déc. 2016		Interdit		Interdit
21 déc. 2016	22 déc. 2016	Interdit		Interdit	
22 déc. 2016	23 déc. 2016	Interdit		Interdit	
23 déc. 2016	24 déc. 2016		Interdit		Interdit
24 déc. 2016	25 déc. 2016		Interdit		Interdit
25 déc. 2016	26 déc. 2016	Interdit		Interdit	
26 déc. 2016	27 déc. 2016	Interdit		Interdit	
27 déc. 2016	28 déc. 2016		Interdit		Interdit
28 déc. 2016	29 déc. 2016		Interdit		Interdit
29 déc. 2016	30 déc. 2016	Interdit		Interdit	
30 déc. 2016	31 déc. 2016	Interdit		Interdit	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

DDT

32-2016-12-07-008

arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les
secteurs du département du Gers concernés par l'apparition
de l'influenza aviaire

*arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes sur les communes du Gers concernées par
l'influenza aviaire*

Direction
Départementale des
Territoires

Service Territoire et
Patrimoines

ARRÊTÉ N° 2016-

suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers
concernés par l'apparition de l'influenza aviaire

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L201-1 et suivants, D201-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, réglementant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine ;

Considérant que trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, due au virus H5N8, ont été détectés dans le département du Gers, et que cette situation a entraîné l'abattage des canards détenus dans ces élevages, pour un chiffre dépassant les quinze mille têtes ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la chasse au gibier à plumes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire des communes dont la liste est donnée à l'article 2. Ces communes sont celles comprises dans le périmètre de surveillance autour des élevages dans lesquels les contaminations ont été constatées.

Article 2 : Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes:

ARMOUS-ET-CAU; BASSOUES; AUX-AUSSAT; BLOUSSON-SERIAN; MARSEILLAN; LAGUIAN-MAZOUS; MALABAT; LAVERAET; TILLAC; SCIEURAC-ET-FLOURES; MONCLAR-SUR-LOSSE; SAINT-JUSTIN; JUILLAC; MIELAN; CAZAUX-VILLECOMTAL; BARS; COURTIES; TOURDUN; SAINT-CHRISTAUD; POUYLEBON; SAINT-MAUR; SEMBOUES; MARCIAC; MONPARDIAC; RICOURT; TRONCENS; LAAS; MASCARAS; LARRESSINGLE; MONTREAL; VALENCE-SUR-BAISE; GONDRIN; MANCIET; RAMOUZENS; LAGARDERE; LARROQUE-SUR-L'OSSE; ESPAS; NOULENS; CASSAIGNE; LANNEPAX; MAIGNAUT-TAUZIA; BASCOUS; FOURCES; REANS; CONDOM; BERAUT; COURRENSAN; CAZENEUVE; ROQUES; BRETAGNE-D'ARMAGNAC; CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE; LAGRAULET-DU-GERS; DEMU; MANSENCOME.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à AUCH, le 7 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre ORY

PREF-DIRCIME

32-2016-11-22-002

**2016 1208 DDFIP AP REMANIEMENT CADASTRE
SOLOMIAC**

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de SOLOMIAC

**Remaniement du cadastre
ouverture des travaux**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** l'article 322-2 du code pénal ;
- VU** la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de SOLOMIAC ;
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture par intérim ;**

ARRETE

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SOLOMIAC (zone bâtie située sections ZB, WE,WD,WK,WH pour partie et B en totalité) à compter du 19 décembre 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra, par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : Les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : Le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture par intérim, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de SOLOMIAC, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 22 NOV 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Mirande,
chargée de l'intérim des fonctions
de secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAYBOURNE

